



Conditions spéciales pour l'assurance en cas de décès et d'invalidité à la suite d'accident

Edition 08.07 – Mise à jour 01.01.2012

La catégorie « PREVISIA »

Assurance complémentaire en cas de décès et d'invalidité à la suite d'accident

Article 1 Le contrat d'assurance et la loi

- 1.1 Les droits et obligations du preneur d'assurance et de l'assuré sont définis dans la police d'assurance et les conditions d'assurance.
- 1.2 A défaut de disposition contractuelle expresse, c'est la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) qui est applicable.

Article 2 Le champ des prestations

Au titre de la présente catégorie d'assurance, sont allouées des prestations en cas d'invalidité ou de décès survenu(e) à la suite d'un accident.

Article 3 Les personnes assurées

Toute personne assurée auprès d'Assura SA, âgée de moins de 65 ans, peut bénéficier des prestations complémentaires définies dans les présentes conditions pour autant qu'elle en fasse expressément la demande au moyen de la formule d'adhésion adéquate.

Article 4 Le début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance débute à la date fixée dans la police d'assurance.

Article 5 La fin de la garantie d'assurance

- 5.1 Elle prend fin lorsque l'assuré a résilié valablement sa couverture.
- 5.2 Pour un enfant, elle s'éteint automatiquement à la fin de l'année civile durant laquelle il achève sa 18^{ème} année.

Article 6 Le genre de prestations et les sommes d'assurance

L'assurance couvre, selon la combinaison de sommes choisie :

- un capital en cas de décès (art. 7 ci-dessous);
- un capital en cas d'invalidité (art. 8 ci-dessous).

Article 7 Le décès

- 7.1 Si l'accident a comme conséquence le décès d'un assuré, Assura SA verse le capital convenu pour le cas de décès aux bénéficiaires dans l'ordre suivant :
 - a) le conjoint;
 - b) les enfants y compris les enfants adoptifs;
 - c) les père et mère;

- d) les frères et soeurs.

A défaut de survivants des catégories mentionnées ci-dessus, Assura SA paie la moitié de la somme assurée,

- e) aux grand-parents.

S'il n'existe aucun ayant droit survivant des catégories mentionnées, Assura SA paie uniquement les frais d'enterrement, au maximum jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée.

- 7.2 N'a pas droit au capital, celui qui a causé la mort de l'assuré par un crime ou un délit commis intentionnellement.
- 7.3 Les conjoints et enfants d'un mariage conclu après l'accident n'ont pas droit au capital.
- 7.4 Le capital éventuel pour invalidité payé pour le même accident sera déduit de celui dû en cas de décès.

Article 8 L'invalidité

- 8.1 Si l'événement accidentel a pour conséquence une atteinte importante et durable à l'intégrité physique, mentale ou psychique de l'assuré, Assura SA paiera, en cas d'invalidité totale, un capital correspondant au montant total de la somme assurée et, en cas d'invalidité partielle, un capital réduit au montant correspondant au degré de l'invalidité. Lorsque ce même événement donne droit simultanément à des prestations selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA) et les ordonnances y relatives, le taux d'invalidité médico-théorique retenu par l'assureur LAA en application de l'article 24 LAA s'applique par analogie pour la détermination de l'atteinte à l'intégrité physique, mentale ou psychique. Dans les autres cas, l'invalidité médico-théorique se détermine selon le chiffre 8.2 ci-après.
- 8.2 Calcul et exigibilité du capital en cas d'invalidité : les principes suivants sont applicables au calcul du degré de l'invalidité :
 - 8.2.1 sont considérés comme cas d'invalidité totale la perte ou l'impotence fonctionnelle complète des deux jambes ou des deux pieds, des deux bras ou des deux mains, de même que la perte ou l'impotence fonctionnelle complète d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied, la cécité complète, la paralysie complète, les troubles mentaux incurables excluant toute activité professionnelle;
 - 8.2.2 en cas d'invalidité partielle, le degré d'invalidité est déterminé par les pourcentages suivants de l'invalidité totale :
 - perte ou impotence fonctionnelle complète :

-d'un bras au coude ou au-dessus	70%
-d'un avant-bras ou d'une main	60%
-d'un pouce	22%
-d'un index	15%
-d'un autre doigt	8%
-d'une jambe au-dessus du genou	60%
-d'une jambe au genou ou au-dessous	50%
-d'un pied	40%
-d'un gros orteil	8%
-d'un autre orteil	3%
-de la vue d'un oeil	30%
-de la vue du second oeil pour les borgnes	50%
-de l'ouïe des deux oreilles	60%
-de l'ouïe d'une oreille	15%
-de l'ouïe d'une oreille lorsque celle de l'autre oreille avait déjà complètement disparu avant l'accident	30%

8.2.3 en cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité correspondant est réduit à due concurrence;

8.2.4 en cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs parties du corps, les pourcentages correspondants sont additionnés. Cependant, aucune invalidité de plus de 100% ne sera admise;

8.2.5 dans les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera déterminé par le médecin, en tenant compte des pourcentages susmentionnés;

8.2.6 si des parties du corps touchées par l'accident étaient déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte, lors de la fixation de l'invalidité assurée, par la déduction du degré de l'invalidité préexistante, calculée d'après les principes ci-dessus;

8.2.7 le capital invalidité est déterminé selon le barème suivant :

- variante I (invalidité progressive) pour les assurés qui au moment de l'accident n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans;
- variante II (invalidité proportionnelle) pour les assurés qui au moment de l'accident ont dépassé l'âge de 65 ans.

Capital Degré Variante	Capital Degré Variante		Capital Degré Variante		Capital Degré Variante		Capital Degré Variante		Capital Degré Variante		
	Inv.		Inv.		Inv.		Inv.		Inv.		
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II	
II	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1	1	1	26	28	26	51	105	51	76	230	76
2	2	2	27	31	27	52	110	52	77	235	77
3	3	3	28	34	28	53	115	53	78	240	78
4	4	4	29	37	29	54	120	54	79	245	79
5	5	5	30	40	30	55	125	55	80	250	80
6	6	6	31	43	31	56	130	56	81	255	81
7	7	7	32	46	32	57	135	57	82	260	82
8	8	8	33	49	33	58	140	58	83	265	83
9	9	9	34	52	34	59	145	59	84	270	84
10	10	10	35	55	35	60	150	60	85	275	85
11	11	11	36	58	36	61	155	61	86	280	86
12	12	12	37	61	37	62	160	62	87	285	87
13	13	13	38	64	38	63	165	63	88	290	88
14	14	14	39	67	39	64	170	64	89	295	89
15	15	15	40	70	40	65	175	65	90	300	90
16	16	16	41	73	41	66	180	66	91	305	91
17	17	17	42	76	42	67	185	67	92	310	92
18	18	18	43	79	43	68	190	68	93	315	93
19	19	19	44	82	44	69	195	69	94	320	94
20	20	20	45	85	45	70	200	70	95	325	95
21	21	21	46	88	46	71	205	71	96	330	96
22	22	22	47	91	47	72	210	72	97	335	97
23	23	23	48	94	48	73	215	73	98	340	98
24	24	24	49	97	49	74	220	74	99	345	99
25	25	25	50	100	50	75	225	75	100	350	100

Article 9 Le concours de circonstances étrangères à l'accident

9.1 Si l'accident n'est que partiellement la cause du décès ou de l'invalidité, la part des prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité sera déterminée sur la base d'une expertise médicale.

9.2 Si l'atteinte à la santé n'est due qu'en partie à un accident assuré, les prestations sont réduites proportionnellement.

Article 10 L'étendue territoriale

En dérogation à l'article 5.1 des CGA, la présente catégorie d'assurance déploie ses effets dans le monde entier, pour autant que le séjour hors de Suisse ne dépasse pas 12 mois.

Article 11 La gestion du sinistre

11.1 En cas d'accident, Assura SA doit en être informée immédiatement par écrit.

11.2 En cas de mort consécutive à l'accident, qu'elle survienne immédiatement ou par la suite, Assura SA doit en être prévenue dans les 48 heures par téléphone ou par télégramme. Assura SA peut demander, à ses frais, une autopsie avec l'assistance d'un médecin de son choix.

11.3 Aussitôt après l'accident, un médecin diplômé doit être appelé et toutes les mesures utiles au rétablissement de l'assuré doivent être prises. L'aggravation des conséquences d'un accident, du fait que l'assuré néglige de suivre un traitement régulier, n'est pas supportée par l'assurance.

Article 12 Les expertises

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le montant du dommage, celui-ci est fixé obligatoirement pour les deux parties par des experts. Chaque partie nomme un expert, les deux experts nomment un tiers expert. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers expert, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal compétent du lieu de domicile suisse de l'assuré. Les experts appliquent le Concordat sur l'arbitrage. Ils communiquent leur décision, accompagnée d'un bref exposé des motifs, à chacune des deux parties par écrit. Les frais de l'évaluation du dommage incombent à la partie qui succombe.

Article 13 L'inobservation des obligations contractuelles

Si l'ayant droit ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, Assura SA sera libérée de ses engagements, à moins que l'ayant droit ne prouve qu'il a enfreint ses obligations sans sa faute ou que cette inobservation n'a exercé aucune influence sur le dommage ou sur les droits et obligations d'Assura SA.

Article 14 La faute grave

Assura SA renonce à invoquer le droit que lui confère la loi de réduire ses prestations si elles deviennent exigibles par suite d'une faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit :

- en cas de décès : uniquement à l'égard du conjoint et des enfants,
- en cas d'invalidité : à l'égard de l'assuré.

Assura SA